



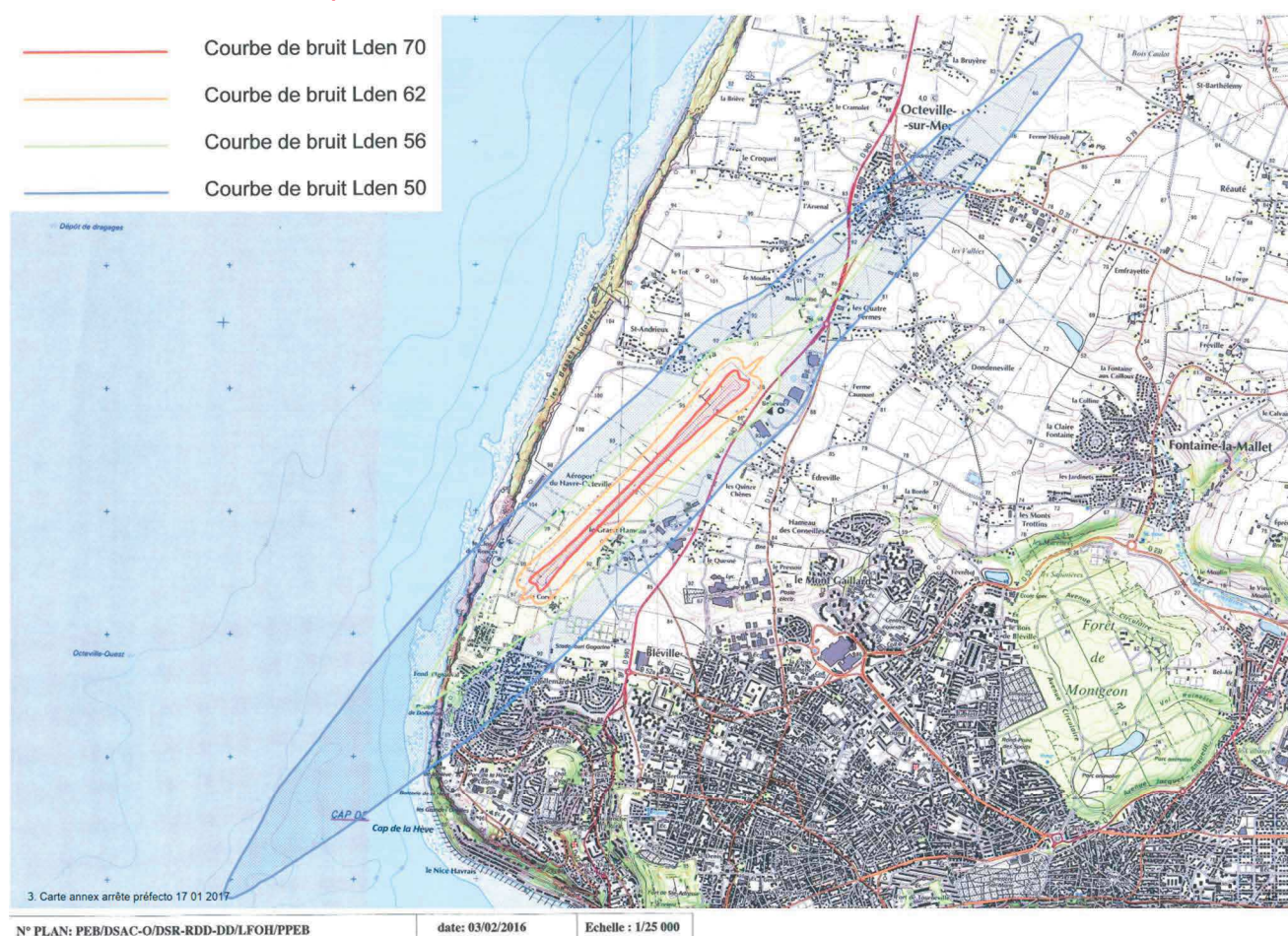
6.2 Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome du Havre Octeville

Les Plans d'Exposition au Bruit visent à interdire ou limiter les constructions pour ne pas augmenter les populations soumises aux nuisances aéroportuaires. Celui de l'aérodrome Le Havre-Octeville a fait l'objet d'un arrêté préfectoral le 17 janvier 2017, il est annexé aux PLUs.

La maîtrise de l'urbanisme au voisinage des aérodromes a été instaurée par la loi du 11 juillet 1985 et codifiée par l'arrêté du 28 avril 2002 dans l'article R147-5 du code de l'urbanisme : "Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit (PEB), l'extension de l'urbanisation et la création ou l'extension d'équipements publics sont interdites lorsqu'elles conduisent à exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit".

- Dans les zones A de bruit très fort (Lden supérieur ou égal à 70) et B de bruit fort (supérieur à une valeur choisie entre 62 et 65), les constructions ne sont autorisées que si elles sont liées à l'activité aéronautique.
- Dans la zone C (Lden supérieur à une valeur choisie entre 55 et 57), les constructions individuelles non groupées dans un secteur déjà urbanisé sont autorisées. Les opérations de renouvellement urbain le sont aussi si elles n'augmentent pas fortement la capacité d'accueil.
- Dans la zone D de bruit plus faible, (Lden supérieur à 50), toutes les constructions sont autorisées mais elles sont soumises à des obligations d'isolation acoustique.

Planche 8 - Plan d'Exposition au Bruit Aérodrome Le Havre Octeville



DSAC-O

Direction Générale de l'Aviation Civile
DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE OUEST-DEPARTEMENT SURVEILLANCE ET REGULATION
Aérodrome de Brest Bretagne- CS 20301 Galignas-29006 BREST CEDEX 9

3. Carte annex arrêté préfectoral 17 01 2017